

MAIRIE
de
CARANTILLY

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
DE CIRCULATION, DE VITESSE ET DE STATIONNEMENT SUR LA RD N°89

N° 2/2015

Le Maire de la Commune de **CARANTILLY**,

VU, le Code de la route ;

VU, le Code général des collectivités territoriales ;

VU, la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU, le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans le département ;

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 4^{ème} partie signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et ses arrêtés modificatifs ;

VU, la demande présentée par l'entreprise ALLEZ et C^{ie} de Saint-Lô (50) ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation, la vitesse et le stationnement sur la RD n°89 (du croisement RD 29 et RD 89 jusqu'à la sortie de l'agglomération), pendant les travaux d'effacement de réseaux électriques et d'éclairage public;

ARRETE

Article 1 : La circulation au droit du chantier s'effectuera par alternat commandé par feux tricolores, du lundi 11 mai 2015 au vendredi 22 mai 2015 inclus. De plus, la vitesse sera limitée à 30 Km/h. Le stationnement et le dépassement seront également interdits à tout véhicule. Ces prescriptions s'appliqueront aux deux sens de circulation.

Article 2 : La signalisation au droit du chantier sera conforme à celle de la signalisation temporaire de la direction de la sécurité et de la circulation routière.

Article 3 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise ALLEZ et C^{ie}.

Article 4 : M. le Responsable de l'Agence Routière de Coutances ; M. le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigny ; M. le Directeur de l'entreprise ALLEZ et C^{ie} ; M. le Maire de Carantilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **CARANTILLY**, le 07 MAI 2015

